



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

spécial n°73 – 19 juillet 2017

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté n° 2017/SEE/2308 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant délégation de signature au contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours et à ses collaborateurs

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN dans le cadre des permanences préfectorales en Loire-Atlantique



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires  
et de la mer

Arrêté n° 2017/SEE/2308

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1179 du 7 juillet 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 2 « Oudon », et 4 « Sèvre Nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3b « Affluents Nord Loire », 3a « Affluents Sud Loire », 5 « Cotiers Bretons » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

**Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :**

<b>Zone hydrologique</b>	<b>Restriction mise en place</b>
N°1-Vilaine	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°2-Oudon	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°3c-Affluents Sud Loire	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°5-Côtier breton	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

**Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont :** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

**Les mesures de limitation correspondent à :**

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

**Les mesures d'interdiction correspondent à :**

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

**Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

### **Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°2017/SEE/1179 du 7 juillet 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

#### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

#### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

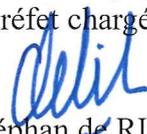
#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **19 JUIL. 2017**

**La préfète,**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

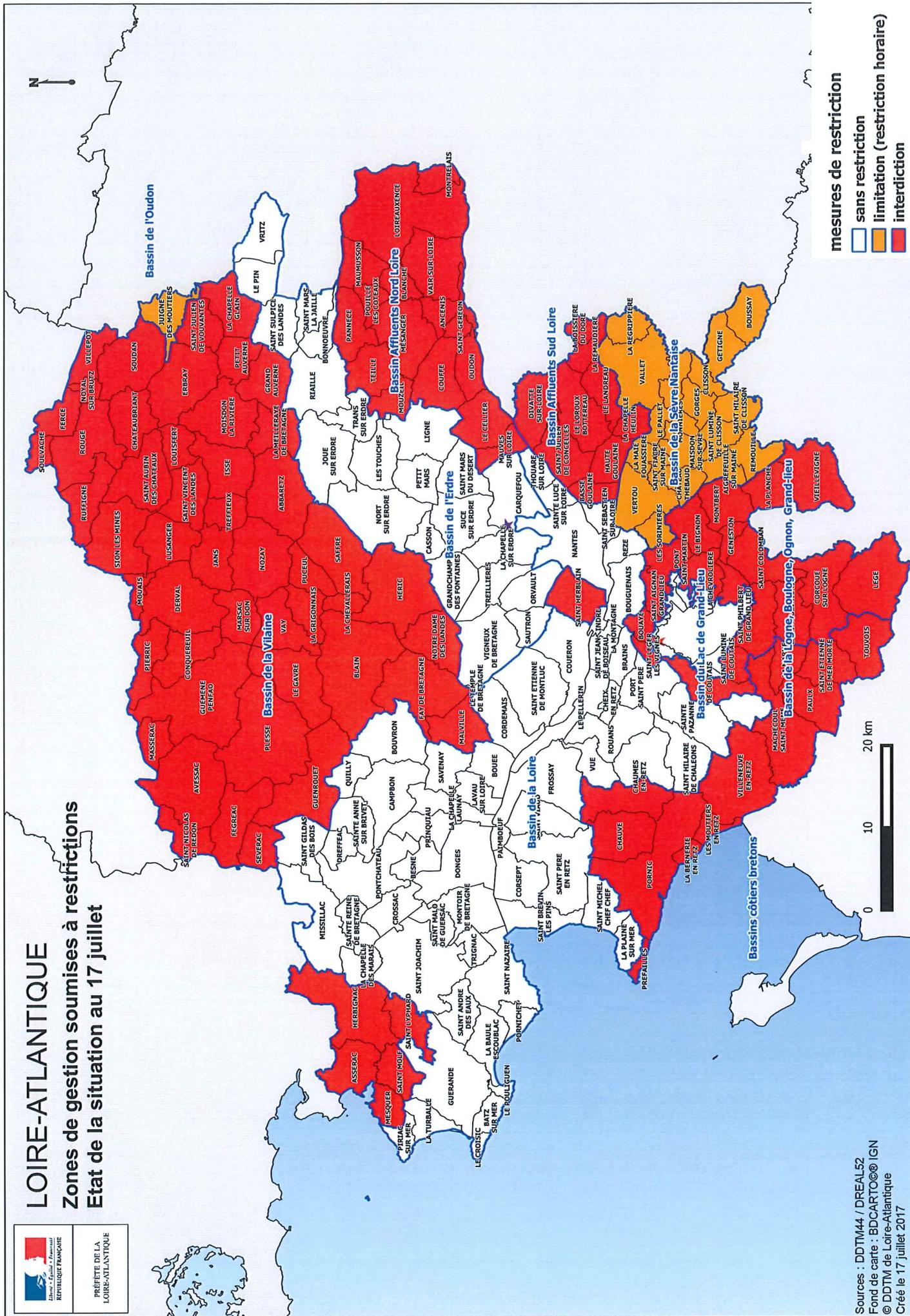
  
Stéphan de RIBOU

# LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions  
Etat de la situation au 17 juillet



PREFÊTE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



mesures de restriction

- sans restriction
- limitation (restriction horaire)
- interdiction

Sources : DDTM44 / DREAL52  
Fond de carte : BDCARTO© IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique  
Créé le 17 juillet 2017



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction des de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature – Contrôleur général L. FERLAY  
directeur départemental des services d'incendie et de secours et à ses collaborateurs*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,
- VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique approuvé le 16 mars 2004,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2015 nommant le colonel Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales du 12 novembre 2010, nommant le colonel Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique,
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU l'arrêté n°2013-1177 du 18 septembre 2013 nommant le lieutenant-colonel Gérard GAULTIER chef du groupement prévention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

## A R R E T E

**Article 1** – Délégation de signature est donnée au contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer la correspondance courante concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, la prévention et la formation à l'exception :

- des circulaires aux maires,
- des correspondances destinées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux.

**Article 2** – En outre, délégation de signature est donnée au contrôleur général Laurent FERLAY à l'effet de signer :

- les notes d'organisation et directives opérationnelles du corps départemental, conformément aux dispositions du règlement opérationnel,
- les notes d'organisation et directives administratives relevant des missions de prévention du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Laurent FERLAY, délégation de signature est donnée au colonel hors-classe Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Laurent FERLAY et du colonel hors classe Michel TELLANGER, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gérard GAULTIER, chef du groupement prévention, à l'effet de signer :

- les convocations aux visites de sécurité de la sous-commission départementale de sécurité
- les convocations aux réunions de la sous-commission, émanant de la commission consultative départementale de sécurité, chargée des attributions relatives aux établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que la correspondance relative aux envois de rapports de présentation y afférant.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du 13 mars 2017 est abrogé.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature*

*M. Jean-Christophe BOURSIN – permanences préfectorales en Loire-Atlantique*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 juin 2017 nommant M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des

Pays de la Loire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique de centre hospitalier ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE**



**Nicole KLEIN**